

# ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

## EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

### MESURE N° 86/58

**portant approbation de l'Accord de coopération entre EUROCONTROL et la Direction générale de l'aviation civile de la République tunisienne**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu les Décisions suivantes de la Commission permanente, prises le 9 décembre 1997 : la Décision n°71 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ; la Décision n°72 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire ; la Décision n°73 portant approbation des modifications de l'Annexe 1 à la Convention amendée, où figurent les Statuts de l'Agence ;

Vu l'intérêt que partagent EUROCONTROL et la République tunisienne dans le domaine de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et l'opportunité de l'établissement d'une coopération entre les deux parties ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

#### Article 1

L'Accord de coopération joint en annexe à la présente Mesure est approuvé.

#### Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer, au nom de l'Organisation, l'Accord de coopération joint en annexe.

Fait à Bruxelles, le - **9. 09. 98**

Le Président de la Commission,



C. EINEM

# **Accord de coopération**

entre

**l'Organisation européenne**

**pour la sécurité de la navigation aérienne**

**(EUROCONTROL)**

**et la Direction Générale de l'Aviation Civile**

**de la République tunisienne**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée EUROCONTROL, agissant par l'intermédiaire de sa Commission permanente et représentée par son Directeur général.

et

LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE de la République tunisienne, représentée par son Directeur général,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu les Décisions suivantes de la Commission permanente, prises le 9 décembre 1997 : la Décision n°71 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ; la Décision n°72 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire ; la Décision n°73 portant approbation des modifications de l'Annexe 1 à la Convention amendée, où figurent les Statuts de l'Agence ;

Vu la Mesure N°            prise par la Commission permanente le            relative à la conclusion d'un accord de coopération entre EUROCONTROL et La Direction Générale de L'Aviation Civile de la République tunisienne;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir une coopération dans le domaine de la navigation aérienne,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1

Les signataires s'engagent à faciliter leurs échanges d'informations relatives à la gestion des courants de trafic aérien, en vue d'accroître l'efficacité de leurs efforts respectifs dans ce domaine.

#### Article 2

A cette fin, ils organisent des réunions techniques entre experts, dont la fréquence et l'objet sont déterminés d'un commun accord.

#### Article 3

Les signataires s'engagent à faciliter la coopération en matière de gestion des courants de trafic aérien dans la région relevant de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU) et dans la FIR de Tunis. Une telle coopération sera mise en oeuvre aux termes de l'Annexe, qui fait partie du présent accord.

#### Article 4

Sauf disposition contraire, les informations échangées en vertu du présent accord ne peuvent être communiquées à un tiers ni exploitées à des fins commerciales.

#### Article 5

Sauf disposition contraire, l'application et l'exploitation des informations échangées en vertu du présent accord n'entraînent aucune responsabilité pour la Partie à l'origine desdites informations.

#### Article 6

Les communications nécessaires à la réalisation de la coopération souhaitée passeront normalement par la voie du Directeur général d'EUROCONTROL à Bruxelles et du Directeur général de la Direction Générale de l'Aviation Civile de la République tunisienne.

#### Article 7

Toute incidence financière résultant des activités de coopération couvertes par le présent accord et ses annexes ou par un échange de correspondance fera l'objet d'un accord particulier.

Article 8

1. Le présent accord peut être amendé par écrit moyennant le consentement des deux Parties.
2. Les amendements techniques aux annexes du présent accord peuvent être approuvés par échange de correspondance entre le Directeur général d'EUROCONTROL et le Directeur général de la Direction Générale de l'Aviation Civile de la République tunisienne.
3. Le présent accord est conclu pour une période de deux ans et peut être reconduit tacitement, à moins que l'une des parties souhaite le résilier. Chaque Partie peut le dénoncer moyennant un préavis de six mois.

Article 9

Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, signent le présent accord.

Fait à            le            en trois exemplaires, en langues anglaise, française et arabe, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour l'Organisation européenne pour la  
sécurité de la navigation aérienne  
"EUROCONTROL"

Pour LA DIRECTION GENERALE DE  
L'AVIATION CIVILE

Y. LAMBERT  
Directeur général

M. TAIEB  
Directeur général

## ANNEXE

Les parties au présent accord peuvent arrêter les modalités de leur coopération dans les domaines suivants :

1. Gestion opérationnelle des courants de trafic aérien entre la FIR de Tunis et la région relevant de la compétence de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU) d'EUROCONTROL et vice versa. Les procédures spécifiques arrêtées seront conformes aux principes de l'OACI et seront définies dans la documentation CFMU ou dans une lettre d'accord entre les parties intéressées.
2. Etablissement d'un Poste de gestion des courants (FMP) au CCR de Tunis, y compris les installations techniques agréées par le Comité de gestion d'EUROCONTROL.
3. Formation des gestionnaires et des contrôleurs de FMP tunisiens, à assurer en coordination entre le CFMU et l'Institut de la navigation aérienne d'EUROCONTROL.
4. Participation d'un représentant de LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE de la République de Tunisie aux réunions techniques sur la mise en oeuvre et le développement du CFMU.